

de cette loi peut être poursuivie s'il est fait application de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1) et de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, préalablement à la construction de la ligne à 230 kV Poste de l'Outaouais – Frontière de l'Ontario, Hydro-Québec a obtenu les divers certificats d'autorisation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a obtenu l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec relativement au tracé de cette ligne;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 157 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, l'intervention projetée est réputée conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 5 de la Loi concernant la construction par Hydro-Québec d'infrastructures et d'équipements par suite de la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998, la construction des projets d'infrastructures et d'équipements visés à la partie II de l'annexe de cette loi est subordonnée à l'autorisation du gouvernement, laquelle tiendra lieu de celle prévue au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 73 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune:

QU'Hydro-Québec soit autorisée à construire la ligne à 230 kV Poste de l'Outaouais – Frontière de l'Ontario et les infrastructures et les équipements connexes.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49395

Gouvernement du Québec

Décret 57-2008, 31 janvier 2008

CONCERNANT l'approbation du Plan d'action pour l'amélioration du français à l'enseignement primaire et à l'enseignement secondaire

ATTENDU QUE le gouvernement s'est mobilisé à travers plusieurs de ses ministères et organismes en vue de protéger la langue française et d'améliorer la qualité de son utilisation;

ATTENDU QUE des efforts supplémentaires sont requis pour améliorer le niveau de maîtrise de la langue française par les élèves de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.2 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., c. M-15), la ministre élabore et propose au gouvernement des politiques relatives aux domaines de sa compétence, en vue notamment de promouvoir l'éducation et de contribuer, par la promotion, le développement et le soutien de l'éducation, à l'élévation du niveau scientifique, culturel et professionnel de la population québécoise et des personnes qui la composent;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport:

QUE le Plan d'action pour l'amélioration du français à l'enseignement primaire et à l'enseignement secondaire, dont le texte final sera substantiellement conforme à celui annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49396

Gouvernement du Québec

Décret 58-2008, 31 janvier 2008

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Paul Saint-Jacques comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société du Palais des congrès de Montréal

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (L.R.Q., c. S-14.1, modifiée par le chapitre 37 des lois de 2007) prévoit que la Société est administrée par un conseil d'administration composé de onze membres dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit que le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, nomme le président-directeur général en tenant compte du profil de compétence et d'expérience établi par le conseil, que le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus cinq ans et que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 29 du chapitre 37 des lois de 2007 prévoit notamment que le mandat du président du conseil d'administration et directeur général de la Société du Palais des congrès de Montréal en poste le 20 décembre 2007 est, pour sa durée non écoulée, poursuivi à titre de président-directeur général;

ATTENDU QUE monsieur Paul Saint-Jacques a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration, président et directeur général de la Société du Palais des congrès de Montréal par le décret numéro 88-2005 du 9 février 2005, que son mandat viendra à échéance le 8 février 2008 et que le conseil d'administration recommande le renouvellement de son mandat pour une durée de trois ans;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Tourisme :

QUE monsieur Paul Saint-Jacques soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société du Palais des congrès de Montréal pour un mandat de trois ans à compter du 9 février 2008, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de monsieur Paul Saint-Jacques comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société du Palais des congrès de Montréal

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (L.R.Q., c. S-14.1, modifiée par le chapitre 37 des lois de 2007).

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Paul Saint-Jacques, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société du Palais des congrès de Montréal, ci-après appelée la Société.

À titre de président-directeur général, monsieur Saint-Jacques est chargé de l'administration des affaires de la Société dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Société pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Saint-Jacques exerce ses fonctions au siège de la Société à Montréal.

Monsieur Saint-Jacques, administrateur d'État II au ministère du Tourisme, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 9 février 2008 pour se terminer le 8 février 2011, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

La rémunération de monsieur Saint-Jacques comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, monsieur Saint-Jacques reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 161 410 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Saint-Jacques selon les dispositions applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

3.3 Frais de représentation

La Société remboursera à monsieur Saint-Jacques, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles et barèmes adoptés par la Société.

3.4 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Saint-Jacques sera remboursé conformément aux règles et barèmes adoptés par la Société.

3.5 Allocation d'automobile

Une allocation mensuelle d'automobile de 610 \$ est versée à monsieur Saint-Jacques en lieu de tout remboursement de frais de déplacement à l'intérieur d'un rayon de seize kilomètres du lieu habituel de travail.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Saint-Jacques peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Saint-Jacques consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Saint-Jacques demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Saint-Jacques qui sera réintégré parmi le personnel du ministère du Tourisme au salaire qu'il avait comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société sous réserve que ce salaire n'exécède pas le maximum de l'échelle de traitement applicable à un sous-ministre associé ou adjoint du niveau 2.

5.2 Retour

Monsieur Saint-Jacques peut demander que ses fonctions de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société prennent fin avant l'échéance du 8 février 2011, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère du Tourisme, au salaire prévu à l'article 5.1.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Saint-Jacques se termine le 8 février 2011. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Saint-Jacques à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère du Tourisme au salaire prévu à l'article 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

PAUL SAINT-JACQUES

ANDRÉ BROCHU,
secrétaire général associé

49397

Gouvernement du Québec

Décret 59-2008, 31 janvier 2008

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la rencontre du Conseil des ministres des pêches et de l'aquaculture de l'Atlantique qui se tiendra à Montréal (Québec), le 1^{er} février 2008

ATTENDU QUE se tiendra une rencontre du Conseil des ministres des pêches et de l'aquaculture de l'Atlantique (CMPAA) le 1^{er} février 2008, à Montréal (Québec);

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;